

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 10 AVR. 2014

Bureau des statuts et des relations sociales
N° téléphone : 01.44.77.64.70
N° télécopie : 01.44.77.22.84
Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Circulaire Note
Date d'application : *immédiate*
Réponse à l'administration centrale :

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général de ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(Métropole - Outre mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'École nationale des greffes

POUR ATTRIBUTION

N° Note : SJ-14-87-RHG3/10.04.2014

Référence de classement :

Mots clés : Jour de carence

Titre détaillé : Abrogation du jour de carence - dispositif mis en place pour lutter contre l'absentéisme injustifié.

Texte(s) source(s) : Note du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique du 27 février 2014.

Texte(s) abrogé(s) : Circulaire de la fonction publique NOR : MFPP1205478C du 24 février 2012.

Texte(s) modifié(s) :

Publication : *INTRANET* - permanente

Pièces jointes : note proprement dite + note du ministre de la fonction publique du 27 février 2014.



Paris, le

10 AVR. 2014

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales
RHG3

**LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

à

000728

**MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(METROPOLE ET OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Abrogation de la journée de carence dans la fonction publique - dispositif mis en place pour lutter contre l'absentéisme injustifié

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la note de Madame la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique en date du 27 février 2014 relative à l'abrogation du jour de carence dans la fonction publique et au dispositif mis en place pour lutter contre l'absentéisme injustifié.

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, dans son article 126, a abrogé l'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 qui avait instauré une journée de carence dans la fonction publique.

En conséquence, la journée de carence est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, les fonctionnaires ont l'obligation de transmettre dans un délai de 48 heures leur avis d'arrêt de travail, sous peine de sanction pécuniaire.

La note précise que les dispositions sur le délai de transmission des arrêts de travail seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Je vous prie de bien vouloir porter cette note à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Par déléation
P/ le directeur des services judiciaires
la sous-directrice des ressources humaines des greffes

Véronique ANDRIOLLO



**MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT, DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

LA MINISTRE

Paris, le 27 FEV. 2014

A l'attention de

Mesdames et Messieurs les ministres,
Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les préfets,

Objet : Abrogation du jour de carence - dispositif mis en place pour lutter contre l'absentéisme injustifié

La loi de finances pour 2014 a abrogé le jour de carence dans la fonction publique.

Ce dispositif était inutile et inefficace mais également injuste pour les agents publics qui ne pouvaient, contrairement à la majorité des salariés, bénéficier d'aucune compensation tant par leur employeur que par la protection sociale complémentaire.

Le jour de carence n'est pas le meilleur outil de lutte contre l'absentéisme. Il induit une suspicion pour toutes les absences pour raison de santé qui, il convient de le rappeler, sont dans leur immense majorité parfaitement justifiées.

Son abrogation ne doit pas cependant nous faire renoncer à l'objectif de lutter contre les arrêts abusifs. Je souhaite par conséquent que les obligations des fonctionnaires en la matière soient renforcées.

Les absences pour raison médicale doivent en effet toutes être justifiées par les agents auprès de leurs employeurs, même lorsqu'elles sont fondées. Le respect de cette obligation est indispensable ; il est en outre le seul à permettre d'identifier les éventuels comportements abusifs.

La loi de finances pour 2014 prévoit le principe d'une sanction pécuniaire en cas de non respect du délai de transmission des arrêts maladie dans le délai de 48 heures. Les modalités d'application de cette nouvelle règle, pour les trois versants de la fonction publique, seront précisées par décret en Conseil d'État très prochainement.

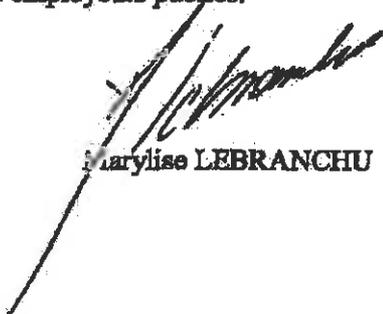
Les fonctionnaires devront, comme les salariés du privé, transmettre leurs arrêts maladie dans un délai maximum de 48 heures sous peine de sanction pécuniaire. Dès lors, leurs obligations seront strictement identiques à celles en vigueur dans le secteur privé.

Enfin, le législateur a prolongé, jusqu'au 31 décembre 2015, l'expérimentation en cours sur la délégation du contrôle médical des arrêts maladie aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Cette expérimentation ouvre la voie vers une réforme des modalités de contrôle des arrêts maladie, qui doit tendre à appliquer les mêmes règles aux salariés et aux agents publics.

Je vous demande donc d'accorder la plus grande attention au suivi des arrêts maladie de vos personnels. Je sais, en outre, que vos services qui participent à l'expérimentation en cours restent mobilisés et poursuivent les efforts qu'impose une coordination étroite avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le contrôle des arrêts et pour les suites réservées aux avis des médecins conseil des caisses.

La responsabilité des employeurs publics, dans le contexte actuel de maîtrise de la dépense publique, tient aussi à leur capacité à démontrer que la réglementation est appliquée rigoureusement aux fonctionnaires.

Je souhaite enfin insister sur les mesures de prévention qui permettent de limiter les absences au travail pour raison de santé. Les conditions de vie au travail sont en effet un des facteurs majeurs de l'absentéisme. À cet égard, les plans d'action qui seront conduits par vos services à la suite de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique permettront de traiter à la source les conditions de travail, susceptibles d'influencer la santé des agents. Je serai personnellement attentive, dans le cadre du conseil commun de la fonction publique, aux efforts déployés en ce sens par l'ensemble des employeurs publics.



Marylise LEBRANCHU